

**ARRÊTÉ N° 90-2021-04-  
portant agrément de sécurité civile pour l'association  
Union Mobile des Premiers Secours du Territoire de Belfort "U.M.P.S. 90"**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A »,

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien aux populations sinistrées dénommé agrément « B »,

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C »,

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant agrément de sécurité civile,

VU la demande d'agrément de sécurité civile et le dossier présenté à cet effet le 15 janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association de sécurité civile Unité Mobile de Premiers Secours du Territoire de Belfort « UMPS 90 » est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans maximum, pour participer aux missions de sécurité civile définies ci-dessous :

**A - « Secours aux personnes »**

**A - « Sauvetage aquatique »**

**B - « Actions de soutien aux populations sinistrées »**

**C - « Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées »**

**D - « Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure »**

**D - « Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure » - sécurité de la pratique des activités aquatiques »**

## ARTICLE 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par le Préfet, en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

## ARTICLE 3 :

L'association « U.M.P.S. 90 » s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris. Elle adresse chaque année son rapport d'activité à la préfecture du Territoire de Belfort.

## ARTICLE 4 :

La demande de renouvellement de l'agrément de sécurité civile devra être adressée à la préfecture du Territoire de Belfort au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci, en y joignant la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

## ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

## ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 14 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur de cabinet,

  
Christophe DUVERNE